

## **Union particulière pour la classification internationale pour les dessins et modèles industriels (Union de Locarno)**

### **Comité d'experts**

#### **Treizième session**

**Genève, 27 novembre – 1<sup>er</sup> décembre 2017**

#### **RAPPORT**

*adopté par le comité d'experts*

#### **INTRODUCTION**

1. Le Comité d'experts de l'Union de Locarno (ci-après dénommé "comité") a tenu sa treizième session à Genève du 27 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2017. Les membres suivants du comité étaient représentés à cette session : Allemagne, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Suède et Suisse (20). Les États ci-après étaient représentés par des observateurs : Arabie Saoudite, États-Unis d'Amérique, Israël et Thaïlande (4). Des représentants des organisations internationales intergouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) et Union européenne (UE). Un représentant de l'organisation non gouvernementale ci-après a participé à la session en qualité d'observateur : Confederacy of Patent Information User Groups (CEPIUG). La liste des participants fait l'objet de l'annexe I du présent rapport.

2. La session a été ouverte par M. Kunihiko Fushimi, directeur de la Division des classifications internationales et des normes, OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général.

## **BUREAU**

3. Le comité a élu à l'unanimité Mme Marie-Louise Orre (Suède) présidente, Mme Andrea Kordic (Croatie) et M. Kosuke Omagari (Japon), vice-présidents.
4. Mme Belkis Fava (OMPI) a assuré le secrétariat de la session.

## **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

5. Le comité a adopté à l'unanimité l'ordre du jour qui fait l'objet de l'annexe II du présent rapport.

## **DÉLIBÉRATIONS, CONCLUSIONS ET DÉCISIONS**

6. Conformément aux décisions prises par les organes directeurs de l'OMPI lors de leur dixième série de réunions tenue du 24 septembre au 2 octobre 1979 (voir les paragraphes 51 et 52 du document AB/X/32), le rapport de la présente session rend compte uniquement des conclusions (décisions, recommandations, opinions, etc.) du comité sans rendre compte en particulier des déclarations de tel ou tel participant, excepté lorsqu'une réserve relative à une conclusion particulière du comité a été émise ou réitérée après l'adoption de cette conclusion.

## **PROCÉDURE D'ADOPTION DES MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS À APPORTER À LA ONZIÈME ÉDITION DE LA CLASSIFICATION DE LOCARNO**

7. Les délibérations ont eu lieu étant entendu que :
  - i) pour les modifications et compléments de la classification de Locarno (ci-après dénommée "classification") qui n'impliquent pas le transfert de produits d'une classe à une autre, la majorité simple des pays de l'Union de Locarno était requise en vertu de l'article 3.4) de l'Arrangement de Locarno;
  - ii) pour les transferts de produits d'une classe à une autre, l'unanimité des pays de l'Union de Locarno était requise en vertu dudit article 3.4).
8. Le comité a noté que les pays de l'Union non représentés à la session ou n'ayant pas exprimé leur vote séance tenante ou dans le délai fixé par le règlement intérieur du comité étaient considérés comme acceptant les décisions du comité, comme prévu à l'article 3.6) de l'Arrangement de Locarno.

## **EXAMEN DES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS ET DE COMPLÉMENTS À APPORTER À LA ONZIÈME ÉDITION DE LA CLASSIFICATION DE LOCARNO**

### **a) PROPOSITIONS DIVERSES**

9. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l'[annexe 1](#) du projet [LO132](#), qui contenait un tableau récapitulatif des propositions de modifications et de compléments à apporter à la présente (onzième) édition de la classification.
10. Le comité a adopté un nombre important de changements à apporter à la classification. Les décisions du comité figurent sur le forum électronique sous le projet [LO130](#).

## **b) CHANGEMENTS CONCERNANT LA CRÉATION DE NOUVELLES SOUS-CLASSES**

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l'[annexe 2 Rev.](#) du projet [LO132](#) présentée par l'Espagne, la France et la Suède, et sur la base de l'[annexe 3](#) présentée par la Chine. Les propositions de l'[annexe 2](#) visaient à créer un certain nombre de nouvelles sous-classes dans différentes classes, et à déplacer des produits des sous-classes 99 "divers" qui possèdent des caractéristiques similaires vers les nouvelles sous-classes ou vers des sous-classes existantes. Les propositions de l'[annexe 3](#) suivaient le même principe, sauf que pour la classe 23, elles concernaient des groupes de produits similaires de la sous-classe 02.

12. Le comité a adopté un certain nombre de modifications et de compléments. Les décisions du comité figurent sur le forum électronique sous le projet [LO130](#).

## **c) CHANGEMENTS CONCERNANT L'USAGE D'“À L'EXCEPTION DE”, D'“AUTRE QUE” ET DES CROCHETS**

13. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l'[annexe 4](#) du projet [LO132](#), présentée par le Bureau international, qui contenait une proposition visant à utiliser de manière uniforme l'expression "autre que" sans crochets dans toute la liste des produits, au lieu d'utiliser "à l'exception de" ou "autre que", avec ou sans crochets, de façon aléatoire.

14. Le comité a adopté un certain nombre de modifications. Néanmoins, le comité a indiqué que l'harmonisation de la terminologie devait s'orienter vers l'utilisation d'“à l'exception de” plutôt qu'“autre que”, et que l'on devait maintenir l'usage des crochets. Les décisions du comité figurent sur le forum électronique sous le projet [LO130](#).

## **EXAMEN D'UNE PROPOSITION DE MODIFICATIONS DU GUIDE DE LA CLASSIFICATION DE LOCARNO**

15. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l'[annexe 5](#) du projet [LO132](#), qui contenait une proposition visant à modifier le guide de l'utilisateur de la classification de Locarno, présentée par la Chine.

16. Après l'exposé de la nouvelle publication électronique de la classification (LOCPUB) présenté par le Bureau international, qui comprend désormais une version mise à jour du guide de l'utilisateur, la délégation de la Chine a exprimé sa satisfaction quant au texte du guide et a retiré ses propositions CN2, CN3 et CN4. La délégation de la Chine a néanmoins déclaré qu'il serait très utile d'inclure dans la publication les dates d'entrée en vigueur de chaque édition de la classification.

## **EXAMEN D'UNE PROPOSITION CONCERNANT L'INTRODUCTION D'UNE HIÉRARCHIE PLUS DÉTAILLÉE DANS LA CLASSIFICATION DE LOCARNO**

17. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l'[annexe 6](#) du projet [LO132](#), qui contenait une proposition visant à élargir la classification de Locarno afin d'y intégrer, en plus d'EPIC (classification élargie des indications de produits), un outil Locarno+ qui comprendrait tous les termes provenant de la base de données "Designview" de l'EUIPO, présentée par les Pays-Bas.

18. Le comité a estimé que la classification était un système international créé et révisé périodiquement par un comité d'experts qui compte parmi ses membres des pays

n'appartenant pas à l'Union européenne. Le comité est donc convenu que la classification contiendrait uniquement les termes qui ont été approuvés par le comité.

## **NOUVELLE PUBLICATION ÉLECTRONIQUE**

19. Selon les décisions prises par le comité lors de sa douzième session (voir les paragraphes 16 et 17 du document [CEL/12/2](#)), le Bureau international a présenté la nouvelle publication électronique de la classification de Locarno (LOCPUB).

20. À l'exception mentionnée dans le paragraphe 16 ci-dessus concernant les dates d'entrée en vigueur de chaque édition de la classification, le comité s'est déclaré satisfait de la nouvelle publication électronique et a pris note que LOCPUB sera mise en service avant la fin de l'année.

## **TRANSMISSION DES PROPOSITIONS DES ADMINISTRATIONS ET DU BUREAU INTERNATIONAL AUX MEMBRES DU COMITÉ D'EXPERTS (ARTICLE 3.3) DE L'ARRANGEMENT DE LOCARNO)**

21. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l'[annexe 7](#) du projet [LO132](#), qui contenait une proposition visant à modifier la procédure de transmission des propositions aux membres du comité par le Bureau international.

22. Le comité a décidé que la version finale des documents de travail pour une session donnée du comité continuerait à être mise à disposition sur le forum électronique deux mois avant la date de la session.

## **FRÉQUENCE DES SESSIONS DU COMITÉ D'EXPERTS**

23. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l'[annexe 8](#) du projet [LO132](#), concernant la fréquence des sessions du comité d'experts.

24. Le comité est convenu qu'il tiendrait en principe ses sessions tous les deux ans, sans exclure la possibilité de modifier si nécessaire la fréquence des sessions.

## **PROCHAINE SESSION DU COMITÉ D'EXPERTS. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PROCHAINE ÉDITION**

25. Le comité est convenu que sa prochaine session, la quatorzième, se tiendrait à Genève à l'automne 2019.

26. Le comité a pris note que le Bureau international préparerait et publierait en ligne la nouvelle (douzième) édition de la classification, en français et en anglais, en décembre 2018 et que la notification d'entrée en vigueur serait envoyée fin juin 2018.

27. Le comité est convenu que les modifications et compléments à apporter à la onzième édition de la classification entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## CLÔTURE DE LA SESSION

28. La présidente a prononcé la clôture de la session.

*29. Le comité d'experts a adopté le présent rapport à l'unanimité par voie électronique, le 22 décembre 2017.*

[Les annexes suivent]